

Décision n° CODEP-LYO-2023-039326 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 7 juillet 2023 relative à la demande de nettoyage préventif des générateurs de vapeur du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire du Bugey et de traitement des effluents générés, après examen au cas par cas, en application du IV de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, R. 122-3-1 et R. 593-59;

Vu le décret du 20 novembre 1972 autorisant la création par Electricité de France de la centrale nucléaire de Bugey (2° et 3° tranches) dans le département de l'Ain;

Vu le décret n° 76-771 du 27 juillet 1976 autorisant la création par Electricité de France des quatrième et cinquième tranches de la centrale nucléaire de Bugey dans le département de l'Ain;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 14734*04 déposé le 5 juillet 2023 par Electricité de France (EDF) relatif au « Nettoyage préventif des générateurs de vapeur (NPGV) du réacteur 2 du CNPE du Bugey en 2023 et au traitement des effluents (TEFF) générés par cette opération de NPGV »;

Considérant que le projet constitue une modification notable des INB n° 78 et 89, soumise à autorisation au titre des articles R. 593-40 et R. 593-56 du code de l'environnement;

Considérant que le projet relève de la catégorie « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » pour la rubrique 4511 (1 - régime A) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement;

Considérant que le projet a pour objectif de réaliser le nettoyage préventif de la partie secondaire des générateurs de vapeur du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire du Bugey afin de prévenir leur dégradation par colmatage;

Considérant que le projet a prévoit d'entreposer puis de traiter les effluents (TEFF) générés par le procédé de NPGV afin d'obtenir des effluents liquides pouvant être rejetés dans le milieu récepteur, ainsi que des déchets solides compatibles avec les filières de traitement existantes ;

Considérant que les éléments présentés par l'exploitant dans son formulaire d'examen au cas par cas susvisé concluent à une absence de remise en cause de la démonstration de sûreté du site, d'accroissement notable des risques conventionnels ou de scénario d'accident ayant des effets hors du site;

Considérant que les rejets liquides issus du projet s'inscrivent dans les limites de rejets prescrites par l'ASN pour les INB n° 78 et 89 et que l'évaluation des incidences de ces rejets sur la santé des populations avoisinantes et sur l'environnement autour du CNPE conclut à l'absence d'effets notables, y compris en tenant compte des rejets cumulés avec le traitement des effluents résiduels issus du nettoyage des générateurs de vapeur du réacteur n° 3 précédemment autorisé par l'ASN;

Considérant que, compte tenu des caractéristiques du projet, de son caractère ponctuel, des enjeux environnementaux liés à sa localisation au sein des INB n° 78 et 89, ainsi que de ses impacts et nuisances potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1er

En application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par EDF dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé, le projet de nettoyage préventif des générateurs de vapeur (NPGV) du réacteur 2 du CNPE du Bugey et de traitement des effluents (TEFF) générés par cette opération de NPGV n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas EDF de solliciter les autorisations administratives auxquelles le projet est susceptible d'être soumis.

Article 3

En application du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la présente décision doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale, qui statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Ce recours préalable est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF, et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 7 juillet 2023.

Pour le Président de l'ASN et par délégation, le directeur général adjoint,

Signé par

Julien COLLET





Liberté Égalité Fraternité

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

	Article R. 122-3-1 du code de Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autor Avant de remplir cette demande, lire attentivement la	ité chargée de l'examen au cas par cas.
	Ce document est émis par le ministère en charge de l'éco Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateu pouvez télécharger Adobe Acrobat Reader gratuiteme	ır. Si vous ne disposez pas du logiciel adapté, vous
	Cadre réservé à l'autorité cha	rgée de l'examen au cas par cas
	Date de réception : 05/07/2023	
	Dossier complet le : 05/07/2023	
	N° d'enregistrement : COARR-ASN-2023-0388	19
1	Intitulé du projet	2017年中華大學、自然語》自2017年時代2018年1月2
	Nettoyage préventif des générateurs de vapeur (NPGV) d (TEFF) générés par cette opération de NPGV	lu réacteur 2 de Bugey en 2023 et traitement des effluents
2	Identification du (ou des) maître(s) d'	ouvrage ou du (ou des) pétitionaire(s)
	raentineation do (oc des) maitre(s) d	soviage so do (os des) petitionane(s)
2.1	Personne physique	
	Nom	Prénom(s)
2.2	Personne morale	
2.2		
	Dénomination	Raison sociale
	EDF - CNPE de BUGEY	Electricité de France (EDF)
	N° SIRET	Type de société (SA, SCI)
	5 5 2 0 8 1 3 1 7 1 5 4 1 2	Société Anonyme (SA)
	Représentant de la personne morale :	✓ Monsieur
	Nom	Prénom(s)
	[CHARRE Directrice du CNPE de BUGEY]	[Elvire]
	La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fic	hiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées

dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

3 Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.)
par cas : 1.a	L'opération NPGV/TEFF de Bugey 2 implique un dépassement temporaire (entre 48 et 96 heures) du seuil d'autorisation de 200 t au titre de la rubrique ICPE 4511 (dû à la présence d'hydrazine concentrée entre 0.5 et 1 %) en cas de cumul des quantités produites par le NPGV de Bugey 2 et celles liées à la présence résiduelle des effluents issus du NPGV de Bugey 3.

		t fait-il l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux ticle R.122-2-1 du code de l'environnement ? (clause-filet) ?
	☐ Oui	✓ Non
		t fait-il l'objet d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III R.122-2-1 ?
	☐ Oui	✓ Non
4	Caract	éristiques générales du projet
	Doivent êtr	re annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire.

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Le projet objet de la présente demande concerne :

- la réalisation de l'opération de Nettoyage Préventif de la partie secondaire des Générateurs de Vapeur (NPGV), nécessaire à la poursuite d'exploitation du réacteur nucléaire 2 du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Bugey.
- après une phase d'entreposage, la réalisation de l'opération de Traitement des effluents (TEFF) générés par le procédé de NPGV du réacteur 2 de Bugey, afin d'obtenir des effluents liquides pouvant être rejetés dans le milieu récepteur, ainsi que des déchets solides compatibles avec les filières déchets existantes.

Les travaux ne nécessitent pas de démolition d'ouvrage.

4.2 Objectifs du projet

En raison de leur encrassement et de leur colmatage, les Générateurs de Vapeur (GV) des réacteurs d'un Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) doivent être nettoyés.

La modification a pour objectifs de :

- retirer les dépôts de produits de corrosion accumulés coté secondaire du GV ;
- traiter les effluents générés par le procédé NPGV afin de les rendre compatibles avec un rejet en milieu naturel ou transférables vers une filière de retraitement adaptée.

Le NPGV permet ainsi de retrouver un niveau de propreté satisfaisant du GV permettant une exploitation en toute sûreté.

Une opération de Nettoyage Préventif des GV (NPGV) du réacteur n°2 et un Traitement des EFFluents (TEFF) issus de ces opérations de NPGV sont prévus. Ces opérations sont à caractère ponctuel.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 Dans sa phase travaux

En phase de travaux :

- l'installation des équipements nécessaires à l'opération à extérieur du Bâtiment Réacteur (BR) (conteneurs, skids procédé, tuyauteries, bureaux, etc...), prévu 2 mois avant l'arrêt de tranche ;
- quelques semaines avant le découplage : la réception des produits chimiques et du fioul sur la zone procédé et les tests de bon fonctionnement des équipements du procédé;
- l'installation des équipements nécessaires à l'opération à l'intérieur du Bâtiment Réacteur (tuyauteries, interface GV, etc...) qui est prévue dès le début de l'arrêt de tranche durant 1 semaine environ ;
- l'installation des équipements TEFF en extérieur BR, prévu 2 mois environ avant le début du procédé TEFF.

L'installation NPGV et l'installation TEFF seront implantées sur le site de la centrale nucléaire de Bugey, dans l'enceinte des Installations Nucléaires de Base (INB) n°78 et n°89.

4.3.2 Dans sa phase d'exploitation et de démantèlement

En phase d'exploitation :

- la mise en œuvre du procédé NPGV pendant environ 15 jours ;
- dans les 9 mois (hors aléas) qui suivent l'opération de NPGV : le rejet des effluents de rinçage grands volumes du NPGV, des effluents liquides des circuits connexes aux GV et des éventuelles eaux pluviales via les réservoirs dédiés du CNPE;
- dans les 24 mois qui suivent l'opération de NPGV : la réception des produits chimiques pour l'opération de TEFF, mise en œuvre du procédé TEFF et rejet des effluents liquides issus du TEFF ;
- le repli des équipements intérieurs BR (environ 2 semaines) ;
- le repli des équipements extérieurs BR (2 mois environ après chaque opération).

4.4 À quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ? (i) La décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

L' intervention de NPGV fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de l'article R593-56 du code de l'environnement.

Celle-ci fait intervenir en outre l'utilisation d'une chaudière de production de vapeur et l'entreposage de solution de désoxydation concentrée pour lesquels les seuils de déclaration des rubriques ICPE 2910.A2, 4510 sont atteints et le seuil d'autorisation de la rubrique 4511 (objet du CERFA).

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques du projet	Valeurs
[Zone Chaudière]	[378 m2]
[Zone Fioul]	[69 m2]
[Zone Procédé (comprenant zone Azote)]	[2233 m2]
[Zone Citernes]	[3655 m2 et 1099 m2]
[Zone TEFF]	[3110 m2]

[Zone TE	FF]	[3110 m2]									
Localisa	Localisation du projet										
Adresse	Adresse et commune d'implantation										
Numéro :	Voie :										
Lieu-dit :	CNPE de BUGEY										
Localité :	Localité : SAINT-VULBAS										
Code pos	stal : Cedex : _										
Coordon	Coordonées géographiques ^[1]										
Long.:	0 5 ° 1 6 ° 1 0 " E Lat. : 4 5 ° 4	7 · 5 8 · N									
	Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7°a), 9°a), 10°,11°a) b),12°,13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36°, 37°, 38°, 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement										
Point de	Point de départ : Long. : ° ' " Lat. : ° ' "										
Point de	Point de d'arrivée : Long. : ° ' " Lat. : ° ' "										
	Communes traversées :										
Précisez	Précisez le document d'urbanisme en vigueur et les zonages auxquels le projet est soumis :										
	L'emprise du CNPE est dans le zonage : UX (zone liée aux filières de production d'énergie électrique). PLU de Saint-Vulbas du 14/03/2013.										
① Joign	ez à votre demande les annexes n°2 à 6.										
7 S'agit-i	l d'une modification/extension d'une inst	allation ou d'un ouvrage existant?									
Oui	□ Non										
	4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage avait-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?										
□ Oui	☑ Non										
	9000 - 900Total										
[1] Pour l'o	utre-mer, voir notice explicative.										

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ? En cas de modification du projet, préciser les caractéristiques du projet « avant /après ».

L'installation NPGV et l'installation TEFF seront implantées sur le site de la centrale nucléaire de Bugey, dans l'enceinte des Installations Nucléaires de Base (INB) n°78 et n°89.

Ces INB font l'objet des décrets suivants :

- Décret du 22 novembre 1968 autorisant la création par EDF du CNPE du BUGEY avec 1 tranche (INB n° 45), modifié :
- Décret du 20 novembre 1972 autorisant la création des tranches 2 et 3 (INB n° 78), modifié ;
- Décret du 27 juillet 1976 autorisant la création des tranches 4 et 5 (INB n° 89), modifié.

5 Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

(i) Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive Géo-IDE, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?		V	Le projet ne se trouvera pas dans une ZNIEFF mais à proximité du périmètre des ZNIEFF: - ZNIEFF type II - ID: 820030681 au droit du CNPE couvrant la portion Est et en bordure immédiate à l'Est du CNPE (tracé du Rhône). - Des ZNIEFF type I et II (22 au total) plus éloignées sont situées dans un rayon de 5 km aux alentours du CNPE du BUGEY.
En zone de montagne ?		Ø	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?		Ø	Le projet ne se trouvera pas dans une zone couverte mais à proximité du périmètre d'une zone couverte par un arrêté de protection du biotope : "Tourbiere du Lac d'Hières" (ID: FR3801045) localisée à environ 1,3 km à l'Est du CNPE, en rive opposée du Rhône par rapport au CNPE du BUGEY.
Sur le territoire d'une commune littorale ?			
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional?	D,	V	

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	•		AP du 13 septembre 2018 portant approbation du PPBE de l'Ain (01). Le territoire de la commune de Saint-Vulbas est concerné par le PPBE. La route D20 prise en compte dans le classement sonore du PPBE se localise en bordure immédiate des limites à l'Ouest du CNPE du BUGEY (DDT 01, 2018). AP du 12 septembre 2008 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Ain (01).
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	V	0	Le périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques pour l'immeuble classé "Chapelle de Marcilleux" (ID: 1906272633) est localisé au droit du CNPE de BUGEY, sur la portion Nord/Nord-est de la parcelle E 795. L'immeuble classé est en bordure immédiate du CNPE.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?		V	Le projet ne se trouvera pas dans une zone humide mais des zones humides se trouvent à proximité immédiate du CNPE du BUGEY, notamment à l'Est et au Nord du CNPE (Source : DDT 01, 2022).
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan	7		Un PPRN a été prescrit en 2020 pour la commune de Saint-Vulbas. AP du 13 mai 2019 portant approbation du PPRT pour les établissements Siegfried Saint-Vulbas, Speichim Processing et Trédi.
de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?		•	Saint-Vulbas. Ces sites se trouvent à ~3,5 km au Nord du CNPE du BUGEY. (Source : DDT 01, août 2022)
Dans un site ou sur des sols pollués ?	•		Le projet se trouvera sur les sites BASIAS ID: RHA0101687 et RHA0101688 qui sont répertoriés à l'intérieur du périmètre INB n°89, au droit de la parcelle E 795. Le projet se trouvera à proximité du site RHA0103482 qui est répertorié sur la parcelle E 794, vers l'Ouest du CNPE de BUGEY, à l'extérieur du périmètre INB.
Dans une zone de répartition des eaux ?		~	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?		V	Les périmètres de protection rapproché les plus proches du CNPE de BUGEY se localisent à ~1,5 km et à ~2 km à l'Est du CNPE (en rive opposée, en amont hydraulique 'estimé' par rapport au sens d'écoulement du Rhône et du CNPE). (Source : ARS Auvergne-Rhône-Alpes, 2022).
Dans un site inscrit ?		0	

Le projet se situe-t-il dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	Ø	0	FR8201727 (ZSC) : se localise à ~200 m à l'Est du CNPE, en rive opposée du Rhône par rapport au CNPE ; FR8201653 (ZSC) : se localise à ~3,3 km à l'Ouest du CNPE du BUGEY.
D'un site classé ?	V		Le site classé "Confluent de l'Ain et du Rhône" (ID: 224SC01, 378SC01, 011S1) se localise à ~4,6 km à l'Ouest du CNPE du BUGEY.

- 6 Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles
- 6.1 Le projet est-il <u>susceptible</u> d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veuillez compléter le tableau suivant :

Inc	cidences potentielles	Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?			
urces	Impliquera-t-il des drainages/ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	0	(8
Ressources	Est-il excédentaire en matériaux ?		· ·	
	Est-il déficitaire en matériaux ?		•	Δ -
	Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol?		(Z)	

Inc	idences potentielles	Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Est-il en adéquation avec les ressources disponibles, les équipements d'alimentation en eau potable/ assainissement ?		V	Le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidences significatives sur les ressources en eau et assainissement disponibles.
	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?		V	Les installations NPGV et TEFF sont situés dans le périmètre INB n° 78 et n°89. Leur mise en service et leur exploitation ne sont pas de nature à entraîner de perturbations, dégradations ou destructions de la biodiversité.
Milieu naturel	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?		V	Compte-tenu de leur localisation, seul le site FR8201727 est susceptible d'être concerné par les opérations NPGV et TEFF. Les paramètres du milieu aquatique et atmosphérique qui déterminent les caractéristiques écologiques des milieux de vie des habitats et espèces prioritaires ou d'intérêt communautaire susceptibles d'être concernés par les opérations NPGV et TEFF ne sont pas remis en cause par les rejets d'effluents issus de ces opérations. De fait elles ne remettront pas en cause l'état de conservation de ces habitats et espèces.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?		•	Les installations NPGV et TEFF sont situés dans le périmètre INB n° 78 et n°89. Leur mise en service et leur exploitation ne sont pas susceptibles de consommer ces espaces.
	Est-il concerné par des risques technologiques ?	7		L'évaluation des effets toxiques, radiologiques et thermiques en cas d'incendie lors des interventions NPGV et TEFF montre qu'il n'y a pas d'impact sur la protection des intérêts. La modification envisagée ne remet pas en cause la démonstration de sûreté liée à la gestion des risques conventionnels et n'a pas pour effet d'ajouter un scénario d'accident dont les effets pourraient sortir du site, ou conduisant à une extension des zones d'effet touchant de nouvelles zones présentant un caractère sensible.
Risques	Est-il concerné par des risques naturels ?	V	0	Les installations NPGV/TEFF sont situées sur la plateforme du site à une altimétrie de 197 m NGF O. La Crue Millénale Majorée du Rhône (CMM) est évaluée à 196,47 m selon le Rapport d'Evaluation Complémentaire de la Sûreté des INB du CNPE de Bugey. Les équipements des installations sont sur rétentions, qui ont une hauteur minimale de 60 cm. Ces installations sont donc protégées contre une inondation externe.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	Ø		Les effluents liquides et gazeux sont traités avant rejet dans le cadre du processus de traitement des effluents. L'évaluation de l'exposition des riverains potentiellement les plus exposés aux rejets liquides
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	0		et atmosphériques des opérations NPGV et TEFF permet de confirmer le respect des recommandations des autorités sanitaires.

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?		•	Les transports se dérouleront conformément aux périodes d'exploitation définies au §4.3.2. Le trafic routier supplémentaire généré par l'exploitation de ces ouvrages n'est pas significatif au vu du trafic déjà existant généré par l'exploitation du CNPE. Aucun transport externe au CNPE en phase d'exploitation. Le traitement des effluents sur place permet d'éviter le transport des citernes d'effluents à l'extérieur du site.
	Est-il source de bruit ?	V	-0	Le bruit généré par les opérations NPGV et TEFF n'est pas de nature à générer une nuisance sonore supplémentaire pour l'environnement du site.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?		V	
Secu	Engendre-t-il des odeurs ?	•		La mise en œuvre des opérations NPGV et TEFF conduit à des rejets prévisionnels très faibles d'ammoniac à l'atmosphère, qui n'engendrent pas de nuisances olfactives à l'extérieur du site.
Nuisances	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?		•	Compte-tenu de l'évaluation du niveau de concentration des effluents gazeux susceptible de générer des nuisances olfactives, le projet n'est pas concerné par des nuisances olfactives.
	Engendre-t-il des vibrations ?		v	
	Est-il concerné par des vibrations ?		•	- 11
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	V		L'éclairage autour des installations est orienté vers le sol, vers l'intérieur du site et limité aux impératifs de sécurité.
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?		·	L'éclairage n'engendre pas d'émissions lumineuses supplémentaire, qui peuvent provoquer des nuisances.
Su	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	€.	0	Les opérations NPGV et TEFF engendrent des rejets atmosphériques lors de leur mise en œuvre. Les principaux sont : ammoniac, hydrazine, méthanol, EDA (Ethylènediamine), monoxyde de carbone, dioxyde de soufre, oxydes d'azote, des composés organiques volatils à l'état de traces (benzène, n-heptane, et toluène et de l'hydrogène.
Émissions	Engendre-t-il des rejets liquides ?	V	0	Les opérations NPGV et TEFF engendrent des rejets liquides lors de la mise en œuvre : 350m3 pour le NPGV et 100m3 pour le TEFF.
	Si oui, dans quel milieu ?	7		Les rejets sont envoyés dans le Rhône en respectant les limites de rejets du site (substances réglementées) et de l'analyse des risques sanitaires et des incidences sur l'environnement (non réglementées).

Inc	Incidences potentielles		Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
suo	Engendre-t-il des effluents ?	Ø		Les effluents liquides générés lors de l'opération NPGV (780m3) sont traités au moyen de l'opération TEFF.
Émissions	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	7		Lors de la mise en œuvre du NPGV et TEFF, la nature et la quantité de déchets produits sont compatibles avec les filières mises en place sur le CNPE. Les déchets radioactifs susceptibles d'être produits lors des interventions sont orientés conformément aux processus en vigueur sur le CNPE vers des filières de stockage adaptées.
Patrimoine/Cadre de vie/Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?		V	Les installations NPGV et TEFF sont situées dans le périmètre INB n °78 et n°89. Ils s'intégreront à l'esthétique du site et ne seront que peu visibles depuis l'extérieur.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?			Les installations NPGV et TEFF sont situées dans le périmètre INB n °78 et n°89 et et sont éloignés de la clôture extérieure du CNPE.

6.2	Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptible	oles d'être	cumulées ave	ec
d'a	utres projets existants ou approuvés ?			

☑ Oui □ Non

Si oui, décrivez lesquelles :

L'analyse de l'évaluation des risques sanitaires et des incidences sur l'environnement montre que les rejets liquides et gazeux liés aux opérations de NPGV et TEFF de la tranche 2 du CNPE de Bugey n'induiront pas d'incidences négatives notables sur la santé des populations avoisinantes et sur l'environnement autour du CNPE, y compris en prenant en compte des rejets cumulés avec les effluents du NPGV de la tranche 3 si elles devaient se dérouler sur la même période, et ne nécessitent pas de mettre en place des mesures ERC (éviter, réduire, compenser).

	Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles : ure transfrontière ?	susceptibles d'avoir des effets de
	□ Oui ☑ Non	
	Si oui, décrivez lesquelles :	
		- x
61	Description des principaux résultats disponibles issus	des évaluations partinontes des
	idences sur l'environnement requises au titre d'autres	
IIIC	delices sor renvironmement regulaes au titre d'autres	registations applicables
		remiles ou titre d'eutres législations
	Il n'a pas été identifié d'informations issues d'évaluations pertinentes applicables.	requises au titre d'autres legislations
6.5	Description, le cas échéant, des mesures et caractéris	stiques du projet susceptibles d'être
	enues ou mises en œuvre pour éviter ou réduire les ef	
	vironnement ou la santé humaine (en y incluant les so	
	diés) et permettant de s'assurer de l'absence d'impac	
pré	<u>ciser et de détailler ces mesures (type de mesures, co</u>	ntenu, mise en œuvre, suivi, durée).
	L'intervention TEFF mise en œuvre consiste à traiter les effluents gé directement rejetables dans l'environnement. L'objectif est de réduire d'obtenir des effluents liquides pouvant être rejetés dans le milieu récainsi que des déchets solides compatibles avec les filières déchets et	e les impacts potentiels de ces rejets et cepteur sans incidences négatives notables,
	En fin d'exploitation, le fioul inutilisé est récupéré par le CNPE ou rep dangereuses non utilisées sont évacuées vers des installations adap	
	En fin d'exploitation, les citernes sont vidangées, nettoyées et une ex afin de les conserver sur le même site pour réutilisation ultérieure ou autre opération de NPGV.	
	Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère sont contrôlés par un pre concentrations en ammoniac émises dans l'environnement par le pre sous le vent en limite de site pendant les phases du procédé NPGV, Le prestataire réalise également le suivi de l'exposition du personnel l'ammoniac et l'hydrazine.	océdé. Ces mesures sont effectuées en continu sur plusieurs points de mesure mobiles.
	Le traitement des effluents sur place permet d'éviter le transport des	citernes d'effluents à l'extérieur du site.

7 Auto-évaluation (facultatif)

(i) Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

La mise en oeuvre du procédé NPGV/TEFF n'a pas pour effet de remettre en cause la démonstration de sûreté liée à la gestion des risques conventionnels et n'engendre aucun scénario d'accident dont les effets pourraient sortir du site, ou conduisant à une extension des zones d'effet touchant de nouvelles zones présentant un caractère sensible. En outre, le dépassement du seuil d'autorisation au titre de la rubrique ICPE 4511 est temporaire (quelques jours).

Les effluents sont rejetés à condition que leurs caractéristiques soient compatibles avec les limites de rejet du site (fixées par la décision limite pour les substances réglementées) et avec l'analyse des risques sanitaires et des

incidences sur l'environnement (pour les substances non réglementées).

En conséquence, le projet NPGV/TEFF du réacteur n°2 du CNPE de Bugey ne nécessite pas de faire l'objet d'une évaluation environnementale.

8 Annexes

8.1 Annexes obligatoires

	Objet as a Staintife	
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié.	v
2	Si le projet fait l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code l'environnement (clause filet), la décision administrative soumettant le projet au cas par cas.	
3	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe).	Ø
4	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain.	Ø
5	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), 9°a),10°,11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé	V
6	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), 9° a), 10°,11° a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau	V
7	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	V

	Objet			
1				
2				
3	~			
4				
5			x	
				N. Carlo
le certifie sur l'honneur avoir p les incidences sur l'environne le certifie sur l'honneur l'exac	oris en compte les principaux ré ment requises au titre d'autres titude des renseignements ci-de	législations applicab		tinent
des incidences sur l'environne Je certifie sur l'honneur l'exac Nom CHARG Prénom E CUIRE Qualité du signataire De A Saur VIII-	oris en compte les principaux ré ment requises au titre d'autres titude des renseignements ci-de	législations applicab	es 🗆	
Je certifie sur l'honneur avoir ples incidences sur l'environne Je certifie sur l'honneur l'exac Nom CHARGE Prénom E CUIRE Qualité du signataire Du	oris en compte les principaux ré ment requises au titre d'autres titude des renseignements ci-de	législations applicab		
Je certifie sur l'honneur avoir ples incidences sur l'environne Je certifie sur l'honneur l'exac Nom CHARGE Prénom E CUIRE Qualité du signataire Du	oris en compte les principaux ré ment requises au titre d'autres titude des renseignements ci-de	législations applicab	es 🗆	
Je certifie sur l'honneur avoir ples incidences sur l'environne Je certifie sur l'honneur l'exac Nom CHARGE Prénom E CUIRE	oris en compte les principaux ré ment requises au titre d'autres titude des renseignements ci-de	législations applicab	es □ Signature du (des) dem	

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou petitionaire